

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE POITIERS-BIARD**  
**Hôtel du Département – CS 80319 - Place Aristide Briand - 86008 Poitiers Cedex**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Délibération 23-01**

**Saisine de l'Etat pour la modification des Obligations de Service Public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (BIARD) et Lyon (SAINT-EXUPERY)**

Le Comité Syndical dûment convoqué le 9 janvier 2023 s'est réuni pour une réunion le 16 janvier 2023 à 16h30, dans la salle des délibérations René MONORY à l'hôtel du Département de la Vienne, sous la présidence de Monsieur Alain PICHON, Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard.

**Etaient présents :**

**GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE**

Titulaires : Florence JARDIN, Jean-Charles AUZANNEAU, Bastien BERNELA, Gilles MORISSEAU

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Titulaires : Alain PICHON, Pascale MOREAU, Sandrine BARRAUD, Gilbert BEAUJANEAU, Jean-Louis LEDEUX, Claude EIDELSTEIN, Isabelle BARREAU, Anthony BROTTIER

**Etaient Excusés :**

**GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE**

Titulaires : Léonore MONCOND'HUY ayant donné son pouvoir à Florence JARDIN, Michel FRANÇOIS ayant donné son pouvoir à Gilles MORISSEAU

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Titulaires : Bruno BELIN ayant donné son pouvoir à Alain PICHON, Jérôme NEVEUX ayant donné son pouvoir à Alain PICHON, François BOCK ayant donné son pouvoir à Pascale MOREAU

**Participaient également à la réunion en qualité de :**

**Personnels des administrations**

**GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE**

Emmanuel DIAZ-ANILLO, Guillaume BERTHIAS, Stéphanie BOURY

**DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Jean Luc POUGET, Thierry POIREAU, Gwenaëlle DUBÉE, Paul-Antoine TIXIER, Béatrice MOUSSION, Emilie BIGOT

**Expert**

**IENAIR**

Jérôme COURTOIS

**AR Prefecture**

086-200005783-20230116-23\_01-DE  
Reçu le 18/01/2023  
Publié le 18/01/2023

**Objet : Saisine de l'Etat pour la modification des Obligations de Service Public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (BIARD) et Lyon (SAINT-EXUPERY)**

Considérant que la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne LA ROCHELLE-POITIERS-LYON arrive à échéance le 31 octobre 2023,

Vu le rapport et son annexe présentés en Comité Syndical,

Il est proposé au Comité Syndical de modifier les obligations de service public publiées en 2019 en souhaitant notamment :

- permettre au transporteur d'adapter le programme offert à la demande résiduelle en autorisant le délestage de certaines fréquences,
- que les services soient assurés au moyen d'un appareil pressurisé bi-turbopropulseur ou biréacteur d'une capacité minimale de 30 sièges,
- que les horaires puissent permettre d'offrir des correspondances nationales et/ou internationales aux passagers en transit à l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry).

Il est ainsi proposé de permettre au transporteur d'adapter le programme offert à la demande résiduelle en autorisant le délestage de certaines fréquences. En l'état il est proposé d'autoriser le délestage des rotations suivantes :

- 1 aller-retour le lundi soir,
- 1 aller-retour le mardi soir,
- 1 aller-retour le vendredi matin,
- 1 aller-retour le dimanche.

Il serait ainsi maintenu un programme minimum de 7 allers-retours par semaine.

**Après délibération, le comité syndical décide :**

- la saisine de Monsieur le Ministre délégué chargé des transports, afin de procéder à la modification de l'arrêté fixant les obligations de services publics imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) sur la base du projet annexé à la présente,
- de demander auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports, la délégation de la compétence d'organiser la procédure de délégation de service public, en application de l'article L.6412-4 du Code des Transports, permettant d'attribuer l'exploitation des services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) à un opérateur au cas où aucun autre transporteur n'aurait commencé ou ne serait en mesure de démontrer qu'il est sur le point de commencer des services aériens durables dans le respect des obligations de service public imposées.

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,



Le Président,  
Alain PICHON

**AR Prefecture**

086-200005783-20230116-23\_01-DE  
Reçu le 18/01/2023  
Publié le 18/01/2023

**Annexe délibération 23-01 : Modification des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry)**

Les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) sont les suivantes (à compter de la date de publication de l'arrêté par l'Etat) :

**En termes d'exploitation**

Rédaction actuelle	Modification proposée
Les services doivent être exploités selon le schéma La Rochelle (Ile de Ré) – Poitiers (Biard) – Lyon (Saint-Exupéry) et vice-versa	Néant

**En termes de fréquences**

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les services doivent être exploités au minimum, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, pendant 220 jours par an ;</li> <li>– un aller et retour le dimanche 44 fois par an.</li> </ul>	<p>Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées au minimum, à raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi ;</li> <li>- D'un aller et retour le dimanche soir.</li> </ul> <p>Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un préavis minimum d'un mois, et pour la durée de la saison aéronautique à venir (ou en cours à la date d'entrée en vigueur des présentes OSP), le transporteur peut ne pas réaliser un aller et retour le lundi soir, le mardi soir, le vendredi matin et le dimanche. Ce délestage ne peut être mis en œuvre que si la moyenne hebdomadaire du nombre de passagers comptabilisés sur la liaison au cours des 13 semaines précédant le préavis (hors périodes autorisées de délestage - période estivale, jours fériés) est inférieure à 300, sur la base d'un programme réalisé conforme aux présentes OSP ;</li> <li>- avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services sur les périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la veille du jour férié lorsque celui-ci tombe un lundi ;</li> <li>- à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période de 1 jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;</li> </ul> </li> <li>o pendant les vacances scolaires de fin d'année ;</li> <li>o durant une période continue de quatre semaines pendant les vacances scolaires d'été.</li> </ul> </li> </ul>

**En termes de catégorie d'appareils utilisés et de capacité offerte**

Rédaction actuelle	Modification proposée
Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé bi-turbopropulseur ou biréacteur. Une capacité d'au moins 58000 sièges doit être proposée et opérée à l'année.	Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé bi-turbopropulseur ou biréacteur d'une capacité minimale de 30 sièges.

### **En termes d'horaires**

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les horaires doivent permettre, en semaine, d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins cinq heures à destination, tant à La Rochelle (Ile de Ré) et Poitiers (Biard) qu'à Lyon (Saint Exupéry).</p> <p>Les horaires doivent permettre d'offrir des correspondances nationales et/ou internationales aux passagers en transit à l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry).</p>	<p>Les horaires doivent permettre d'offrir des correspondances nationales et/ou internationales aux passagers en transit à l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry).</p>

### **En termes de politique commerciale**

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.</p>	<p>Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.</p> <p>Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprises, grands comptes...) doit être mise en place.</p>

### **En termes de continuité de service public**

Rédaction actuelle	Modification proposée
<p>Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.</p> <p>De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.</p> <p>Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.</p>	<p>Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3% du nombre de vols prévus.</p> <p>De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.</p> <p>Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.</p>